



PRÉFET DU LOIRET

Direction Départementale  
des Territoires

## ARRÊTÉ

### relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020

*Le Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce faisan commun sur certaines communes du département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur certaines communes du département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret,

VU les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 27 mars 2019,

VU la participation du public qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 23 avril 2019

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

**CONSIDÉRANT** l'évolution des populations de blaireaux mise en évidence par l'état des lieux de la population de l'espèce blaireau dans le Loiret réalisé en 2015,

**CONSIDÉRANT** que le mode de vie nocturne de l'espèce rend les prélèvements à tir rares,

**CONSIDÉRANT** que le mode de chasse et de capture le plus efficace, pour maintenir des populations en adéquation avec leur milieu et les activités humaines, est la chasse sous terre ou le déterrage,

**CONSIDÉRANT** que le Blaireau peut être à l'origine de diverses nuisances agricoles,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Loiret :

- **du dimanche 15 septembre 2019 inclus**
- **au samedi 29 février 2020 inclus.**

## ARTICLE 2 –

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes, sans préjudice de l'application de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

Pour l'application du présent arrêté, la semaine s'entend du lundi au dimanche.

ESPÈCES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERME-TURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>CHEVREUIL</b>				
	Tout le département	1 <sup>er</sup> juin 2019	29 février 2020	<b>Du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale</b> , les chevreuils mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. <i>Durant cette même période (du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 14 septembre 2019 inclus), toute personne autorisée à chasser le chevreuil peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.</i>
<b>CERF ÉLAPHE</b>				
	Tout le département	1 <sup>er</sup> septembre 2019	29 février 2020	<b>Du 1<sup>er</sup> septembre à l'ouverture générale</b> les cerfs élaphe mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
<b>ESPÈCES DONT L'ÉRADICATION EST SOUHAITÉE DANS LE DÉPARTEMENT</b>				
DAIM	Tout le département	1 <sup>er</sup> juin 2019	29 février 2020	<b>Du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale</b> , tous les spécimens de l'espèce Daim peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût.
CERF SIKA	Tout le département	15 septembre 2019	29 février 2020	
<b>SANGLIER</b>				
<b>LE SANGLIER EST SOUMIS À PLAN DE GESTION. TOUT ANIMAL ABATTU DOIT ÊTRE MUNI D'UN DISPOSITIF DE MARQUAGE AVANT DÉPLACEMENT EXCEPTION FAITE DES MARCASSINS EN LIVRÉE. SUR LES COMMUNES CLASSÉES EN POINTS ROUGES OU NOIRS POUR LA SAISON 2019-2020 TOUS LES DÉTENTEURS DE DROIT DE CHASSE DOIVENT TENIR À JOUR UN CARNET DE PRÉLÈVEMENT POUR L'ESPÈCE SANGLIER. ATTENTION : SELON LES DÉCISIONS PRISE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU LOIRET IL EST POSSIBLE QUE CETTE DISPOSITION NE SOIT PAS MISE EN ŒUVRE.</b>				
<b>MARQUAGE ET CARNET RECONDUITS POUR 2019-2020</b>				
SANGLIER	Tout le département	1 <sup>er</sup> juin 2019	29 février 2020	<ul style="list-style-type: none"><li><b>Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août inclus</b>, la chasse du sanglier peut être pratiquée par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, en battue, à l'affût ou à l'approche en tout lieu. Tout détenteur d'une autorisation individuelle devra adresser, à la DDT, un compte rendu des tirs effectués pour le <u>15 septembre 2019</u> (en absence de compte rendu, l'autorisation sera refusée pour l'année suivante).</li><li><b>A partir du 15 août, sans formalité</b> la chasse du sanglier peut être pratiquée en tout lieu à l'approche, à l'affût ou en battue.</li></ul> <p><i>Durant ces mêmes périodes toute personne autorisée à chasser le sanglier peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.</i></p>

ESPÈCES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERME-TURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>FAISAN - COLIN</b>				
<b>FAISAN ET COLIN</b>	Tout le département <b>sauf territoires situés sur les communes citées ci-dessous</b>	15 septembre 2019	31 janvier 2020	
<b>FAISAN</b>	Territoires situés sur les communes du <b>GIC de Bellebat</b>	15 septembre 2019	31 janvier 2020	La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse.
	Territoires situés sur les communes du <b>GIC des Vallées du Nan et de la Laye</b>	30 septembre 2019	31 janvier 2020	
	Communes de Chantecoq, Courtenaux, La Selle sur le bied, Saint-Loup de Gonois, Mérinville et Saint-Hilaire les Andresis	15 septembre 2019	31 janvier 2020	La chasse du faisan commun n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret.
<b>PERDRIX ROUGE</b>				
Tout le département <b>sauf territoires situés sur les communes citées ci-dessous</b>		15 septembre 2019	31 janvier 2020	
Territoires situés sur les communes du <b>GIC des Vallées du Nan et de la Laye</b>		29 septembre 2019	31 janvier 2020	
<b>PERDRIX GRISE</b>				
<b>La chasse de la perdrix grise n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret.</b>				
Toute perdrix grise, prélevée dans le cadre d'un plan de gestion passé avec la Fédération Départementale des Chasseurs, devra être marquée à l'aide de la partie la plus grande de la bague autocollante, sur les lieux mêmes du tir et avant tout transport. Toutefois lorsque la chasse est pratiquée en battue d'au moins 15 fusils le marquage des perdrix grises pourra être effectué à la fin de chaque traque. L'autre partie de la bague autocollante devra être collée immédiatement sur le carnet de prélèvement.				
Communes hors GIC cités ci-dessous		15 septembre 2019	8 décembre 2019	
Territoires situés sur les communes du <b>GIC des Deux Vallées</b>		15 septembre 2019	17 novembre 2019	La chasse de la perdrix grise est autorisée 10 dimanches et les jours fériés ; pendant cette période de chasse, deux autres jours pourront être ajoutés à la demande des responsables de territoires. Le choix d'un autre jour que le dimanche ainsi que les deux jours supplémentaires, devront être déclarés, au minimum 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse, à la Fédération Départementale des Chasseurs.
Territoires situés sur <b>certaines communes du GIC de la Cléry : Chantecoq, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied</b>		15 septembre 2019	27 octobre 2019	La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche. Le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre pour le GIC des deux Vallées et de la Cléry, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.
Territoires situés sur les communes du <b>GIC du Beaunois</b>		15 septembre 2019	10 novembre 2019	
Territoires situés sur les communes du <b>GIC des Trois Rivières</b>		15 septembre 2019	27 octobre 2019	La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). <b>La chasse de la perdrix grise est autorisée le lundi 16 septembre 2019.</b>
Territoires situés sur les communes <b>GIC des Vallées du Nan et de la Laye</b>		29 septembre	8 décembre	

	2019	2019	
--	------	------	--

ESPÈCES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>LIÈVRE</b>				
	Communes <b>hors GIC</b> cités ci-dessous	29 septembre 2019	8 décembre 2019	
	Communes de AULNAY-LA-RIVIERE, AUTRY-LE-CHATEL, BEAULIEU-SUR-LOIRE, BONNEE, LES BORDES, BOUZY-LA-FORET, BRAY-SAINT AIGNAN, BRIARRES-SUR-ESSONNE, BUCY-SAINT-LIPHARD, CERNOY-EN-BERRY, CHAINGY, LA-CHAPELLE-SAINT-MESMIN, CHATILLON-SUR-LOIRE, CHAINGY, DIMANCHEVILLE, GERMIGNY-DES-PRES, HUISSEAU-SUR-MAUVES, INGRE, LE MALESHERBOIS (uniquement la partie correspondant à l'ancienne commune de Labrosse), ORMES, PIERREFITTE-ES-BOIS, SAINT-AY, SAINT-BENOIT SUR-LOIRE, SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE, SAINT-MARTIN-D'ABBAT, SAINT-MARTIN-SUR OCRE, SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE, SAINT-PERE-SUR-LOIRE, sauf les territoires de la Forêt Domaniale d'Orléans.	29 septembre 2019	8 décembre 2019	La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.
	Territoires situés sur les communes du <b>GIC des Trois Rivières</b>	29 septembre 2019	10 novembre 2019	Le nombre de jours de chasse au lièvre est limité à 7 par saison, fixés aux 6 premiers dimanches de la saison de chasse pour l'espèce <b>et au lundi 30 septembre 2019.</b> Le choix d'un autre jour, <b>dans la limite d'un par semaine et qui pourra être choisi jusqu'à la fermeture du lièvre</b> devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.
	Territoires situés sur les communes du <b>GIC du Beunois</b>	29 septembre 2019	24 novembre 2019	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). <b>La chasse du lièvre est autorisée le lundi 30 septembre 2019.</b>
	Territoires situés sur les communes du <b>GIC des Deux Vallées</b>	29 septembre 2019	3 novembre 2019	La chasse du Lièvre commun est autorisée 6 dimanches, celui de l'ouverture étant inclus. La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche. Le choix d'un autre jour que le dimanche, devra être déclaré, au minimum 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse, à la Fédération Départementale des Chasseurs.
	Territoires situés sur <b>certaines communes du GIC de la Cléry</b>	29 septembre 2019	10 novembre 2019	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse).
	Territoires situés sur le <b>GIC des Vallées du Nan et de la Laye</b>	29 septembre 2019	8 décembre 2019	

### Rappel des communes composant le périmètre de chaque GIC

<b>Territoires situés sur les communes du GIC du Beauvais :</b> Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beauce-la-Rolande, Bordeaux-en-Gâtinais, Chambon-la-Forêt, Chemault, Courcelles, Egry, Fréville, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Mézières-en-Gâtinais, Montbarrois, Montliard Nancray-sur-Rimarde, Nibelle, St-Loup-des-Vignes, St-Michel-en-Gâtinais, à l'exclusion des territoires couverts par la forêt domaniale	<b>Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières :</b> Chapelon, Corbeilles-en-Gâtinais, Corquilleroy, Gondreville, Ladon, Mignères, Mignerette, Moulon, Pannes, St Maurice sur Fessard, Villevoques, Villemoutiers
<b>Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées :</b> Cepoy, Courtempierre, Girolles, Préfontaines, Sceaux-du-Gâtinais, Treilles-en-Gâtinais	<b>Territoires situés sur les communes du GIC de Bellebat :</b> Chatillon le Roi, Escrennes, Greneville en Beauce, Guigneville, Jouy en Pithiverais, Pithiviers le Vieil
<b>Territoires situés sur les communes du GIC de la Cléry :</b> Chantecoq, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied : <i>programme perdrix grise, lièvre, faisan commun</i> Mérinville, Saint Hilaire les Andresis : uniquement <i>programme faisan commun</i>	<b>Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye :</b> Aschères le Marché, Attray, Bougy lez Neuville, Chilleurs aux Bois, Crottes en Pithiverais, Montigny, Neuville aux Bois, Oison, Saint Lyé la Forêt, Santeau, Villereau. <i>NB : La commune de Mareau aux Bois est intégrée dans le programme faisan commun de ce GIC</i>

### ARTICLE 3 –

Dans les établissements de chasse à caractère commercial répondant aux conditions fixées par l'article L424-3 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département définies à l'article 1.

A compter du 9 décembre 2019 pour la perdrix grise et du 1 février 2020 pour le faisan et la perdrix rouge, ne pourront être prélevés que des oiseaux munis préalablement d'un signe distinctif avant d'être relâchés dans les conditions prévues aux II, III de l'article R. 424-13-3 du code de l'environnement. Ce signe distinctif doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes (arrêté du 8 janvier 2014) :

- il doit être d'une couleur vive afin de le rendre visible à distance par tout chasseur ;
- il doit être fixé autour de l'une des pattes de l'animal ou de son cou ;
- il ne doit pas pouvoir être détaché par l'animal ;
- il ne doit pas occasionner de gêne excessive pour les mouvements ou de douleur pour l'animal.

Les signes distinctifs fixés à la patte des oiseaux relâchés consistent en une bandelette autocollante indéchirable d'une longueur minimale de 14 cm et d'une largeur de 2 cm pour le faisan et de 1,5 cm pour les perdrix.

Les signes distinctifs fixés autour du cou des oiseaux relâchés, dits « ponchos », consistent :

- pour les perdrix : en une bande de plastique souple de 12 cm de longueur et de 4 cm de largeur comportant en son centre un trou de 2 cm de diamètre ;
- pour les faisans : en une bande de plastique souple de 15 cm de longueur et de 5 cm de largeur comportant en son centre un trou de 3 cm de diamètre.

### ARTICLE 4 –

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020.

Elle concerne, au titre de la grande vénerie, les espèces cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim et au titre de la petite vénerie et de la chasse sous terre, les espèces lièvre, lapin de garenne, blaireau et renard.

Elle est réglementée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2020.

Pour la saison cynégétique 2019 – 2020, l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2019 au 15 septembre 2019 inclus.

La poursuite sur les héritages voisins des animaux levés est subordonnée à l'accord des différents détenteurs du droit de chasse.

### ARTICLE 5 –

Toute personne participant à une battue au grand gibier, chasseur ou accompagnant, devra obligatoirement porter de manière apparente au minimum une veste ou un gilet de couleur orange, voire jaune, permettant son identification.

#### **ARTICLE 6** –

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croule ;
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir ;

L'usage du furet est autorisé dans le département pour la chasse au lapin de garenne.

#### **ARTICLE 7** –

Dans la mesure où la chasse de nuit est interdite, et conformément à l'article L424-4 du code de l'Environnement, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- |   |                             |
|---|-----------------------------|
| – <i>de l'ouverture générale au 31 octobre</i>    | <i>9 heures à 18 heures</i> |
| – <i>du 1<sup>er</sup> novembre au 14 janvier</i> | <i>9 heures à 17 heures</i> |
| – <i>du 15 janvier à la fermeture générale</i>    | <i>9 heures à 18 heures</i> |

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse :

- des grands animaux soumis à plan de chasse : application de l'article L.424-4 du code de l'environnement.
- des espèces classées nuisibles : application de l'article R.427-18 du code de l'environnement.
- du gibier d'eau dans les conditions spécifiques de chasse : application de l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Par ailleurs des suspensions de l'exercice de la chasse sont fixées comme suit pour les communes et les espèces précisées ci-après :

<b>Communes</b>	<b>Espèces concernées</b>	<b>Horaires spécifiques</b>
Territoires situés sur les communes du : GIC du Beunois GIC des Trois Rivières GIC des Deux Vallées	Toutes espèces à l'exception du grand gibier et des espèces classées nuisibles	La pratique de la chasse est interrompue entre 12 heures 30 et 14 heures.

#### **ARTICLE 8** –

La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :

- la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier,
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- 

#### **ARTICLE 9** –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Pithiviers et Montargis, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, les Maires, et, en général, tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Orléans, le



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"**